

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

La Commune de Marignane représentée par son maire, Monsieur Eric LE DISSES

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable une parcelle non bâtie teinte en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Marignane (13) cadastrée quartier les Florides Section Z N°44 d'une superficie de 3348 m², propriété de la Ville de Marignane.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 26 784 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

II. A C C O R D

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

La Commune de Marignane représentée par son maire, Monsieur Eric LE DISSES s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle non bâtie sur la Commune de Marignane cadastrée quartier les Florides Section Z N ° 44 d'une superficie de totale de 3348 m², teintée en jaune sur le plan ci-joint, moyennant la somme de 26 784 euros

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, la Commune de Marignane déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, la Commune de Marignane s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, elle sera tenue d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

La Commune de Marignane déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, la Commune de Marignane s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

La Commune de Marignane déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

La Commune de Marignane autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée le terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité, selon les modalités définies à l'article 1.2.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Eric LE DISSES
Représentant la
Ville de Marignane

André ESSAYAN